

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2024- 96

du **18** 4 MAI 2024

complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-21 du 30 janvier 2002 modifié, autorisant la société VTB à exploiter une installation de valorisation et de traitement de déchets de bois provenant d'installations classées et de résidus urbains sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Saint-Avold

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique 3532 de la nomenclature ICPE ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT Waste Treatment) parues par décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiées au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) le 17 août 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-21 du 30 janvier 2002 modifié portant régularisation de la situation administrative de la société Valorisation et Transformation du Bois (VTB) à Longeville-lès-Saint-Avold et autorisant l'extension de ses activités de traitement et de valorisation du bois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-AG/2-233 du 12 août 2002 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-21 du 30 janvier 2002 autorisant la société valorisation et transformation du bois (VTB) à exploiter une installation de valorisation et de traitement de déchets de bois à Longeville-lès-Saint-Avold ;
- Vu** la lettre préfectorale du 12 juillet 2016 actualisant les activités de la société VTB classées au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le dossier de réexamen IED transmis par la société VTB à Longeville-lès-Saint-Avold à monsieur le préfet de la Moselle le 12 mai 2021 ;

- Vu** la déclaration d'antériorité du 12 mai 2021 adressée par la société VTB au préfet de la Moselle pour la rubrique 3532 de la nomenclature ICPE ;
- Vu** le rapport du 18 mars 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le courrier préfectoral du 11 avril 2024 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral correspondant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti ;

Considérant que la société VTB demande à bénéficier du droit acquis pour la rubrique 3532 - valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour de la nomenclature ICPE, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

Considérant que les activités de la société VTB classées au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ont été actualisées dans le rapport de l'inspection des installations classées n° 27533 du 23 juin 2016 ;

Considérant que les conclusions sur la MTD n° 7 prévoient que les paramètres MES et DCO doivent être contrôlés à la fréquence d'une fois par mois et imposent des valeurs limites d'émission en concentration pour ces paramètres ;

Considérant par ailleurs que les conclusions sur la MTD n° 7 prévoient que lorsque les substances PFOA et PFOS sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, leur surveillance peut être imposée ;

Considérant que les PFOA et les PFOS sont couramment utilisés dans les textiles, l'ameublement, les emballages en papier et en carton, les mousses et les isolants ;

Considérant au vu des matières prétraitées par broyage par la société VTB notamment les composés de bois, carton, plastiques, mousses et tissus, qu'il paraît pertinent que la société VTB contrôle les paramètres PFOA et PFOS ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter des installations par arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société VTB dont le siège social est situé route de Faulquemont - 57740 Longeville-lès-Saint-Avold est tenue de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Longeville-lès-Saint-Avold, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-AG/2-233 du 12 août 2002 est supprimé.

Article 3

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-21 du 30 janvier 2002 est remplacé par le tableau suivant :

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Installation ou activité correspondante | Régime |
|-------------------|--|--|--------|
| 2714-1 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ | Volume total de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation : - Bois : 4 000 m ³ - Caoutchouc, élastomères, polymères : 149 m ³ ; - Total : 4 149 m ³ | E |
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges | Tri, transit, regroupement de déchets de bois traités à la créosote Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 45 tonnes ou 56 m ³ | A |
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j | Broyage de déchets de bois classés non dangereux, ainsi que de déchets classés non dangereux de carton, plastique, mousse, tissus, chiffons, la quantité totale broyée n'excédant pas 75 t/j. | A |

| | | | |
|----------|---|--------------------|---|
| 3532 | <p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants | 75,5 t/j | A |
| 2661-2-b | <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p> | 19 t/j | D |
| 2662-2 | <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p> | 990 m ³ | D |

Article 4

Le tableau de l'article 15.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-21 du 30 janvier 2002 est remplacé par le tableau suivant :

| Paramètres | Code SANDRE | Concentrations maximales (mg/l) | Flux maximaux admissibles (g/j) | Fréquence de surveillance et de transmission |
|-----------------------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------|--|
| Matières en suspension (MES) | 1305 | 60 | 20 000 | Mensuelle |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 1314 | 180 | 120 000 | Mensuelle |
| DBO5 | 1313 | 100 | 20 000 | Semestrielle |
| Hydrocarbures totaux | 7154 | 10 | 100 | Semestrielle |
| Indices phénols | 1440 | 0,3 | 3 | Semestrielle |
| Chrome hexavalent | 1371 | 0,1 | 1 | Semestrielle |
| Cyanures | 1390 | 0,1 | 1 | Semestrielle |
| AOX | 1106 | 5 | 30 | Semestrielle |
| Arsenic et composés | 1369 | 0,1 | 1 | Semestrielle |
| Métaux totaux | 8096 | 15 | 100 | Semestrielle |
| PFOA | 5347 | / | / | Semestrielle |
| PFOS | 6560 | / | / | Semestrielle |

Article 5 : information des tiers

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Longeville-lès-Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.
- 3) Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le maire de Longeville-lès-Saint-Avold sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société VTB.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard Smith

Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.